

Art. 4. — Le prix de cession entrée-raffinerie d'Adrar du pétrole brut destiné au marché national est fixé à 4.828,43 DA/tonne.

Le prix de cession cité à l'alinéa ci-dessus, peut faire l'objet de révisions conformément aux dispositions du contrat de services à risques pour l'appréciation, le développement et l'exploitation des gisements de pétrole brut situés sur le périmètre dénommé "Touat" cuvette de Sbaa (blocs : 352a et 353) conclu à Alger le 14 juillet 2003, entre la société nationale "SONATRACH" et la société "China National Petroleum Corporation (CNPC)" et approuvé par le décret présidentiel n° 03-366 du 23 octobre 2003, susvisé.

Art. 5. — Les prix sortie-raffinerie des produits raffinés d'Adrar destinés au marché national, ainsi que les marges de distribution de gros, sont fixés conformément au tableau figurant en annexe 2 du présent décret.

Ces prix et ces marges s'entendent en hors taxes.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées, notamment celles du décret exécutif n° 98-107 du 4 avril 1998, susvisé.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1425 correspondant au 10 novembre 2004.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE 1

Prix sortie-raffinerie et marges de distribution de gros des produits pétroliers raffinés destinés au marché national issus des raffineries autres que celle de la raffinerie d'Adrar.

Produits	Prix sortie-raffinerie (DA/TM) HT	Marge de distribution de gros (DA/TM) HT
Butane	2.362	6.267
Propane	2.362	3.775
GPL - VRAC	2.362	1.934
GPL - Carburant	2.362	3.126
Essence super	11.232	1.816
Essence normale	11.232	1.813
Gas-oil	8.839	1.673
Fuel lourd	8.358	1.318

ANNEXE 2

Prix sortie-raffinerie et marges de distribution de gros des produits pétroliers raffinés destinés au marché national issus de la raffinerie d'Adrar.

Produits	Prix sortie-raffinerie (DA/TM) HT	Marge de distribution de gros (DA/TM) HT
Butane	6.189	2.440
Propane	4.403	1.735
Essence super	9.354	3.641
Essence normale	9.352	3.480
Gas-oil	7.543	2.919

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 27 Ramadhan 1425 correspondant au 10 novembre 2004 portant nomination d'un conseiller auprès du Président de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 78-2° ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 01-197 du Aouel Joumada El Oula 1422 correspondant au 22 juillet 2001 fixant les attributions et l'organisation des services de la Présidence de la République ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Monsieur Abdelouahab DERBAL est nommé conseiller auprès du Président de la République, à compter du 4 juin 2004.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1425 correspondant au 10 novembre 2004

Abdelaziz BOUTEFLIKA.